



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 14 SEP. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de défrichement lié au contournement est (RD 779)  
sur la commune de Grand-Champ (56) ; dossier reçu le 15 juillet 2015

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 15 juillet 2015 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), Monsieur le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet de défrichement lié à la déviation routière est (RD 779), sur le territoire de la commune de Grand-Champ.

Le projet de défrichement est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, notamment les articles R. 122-1 à R. 122-15. Il relève ainsi de la rubrique n° 51a) de l'annexe à l'article R. 122-2 : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Le projet d'infrastructure routière a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP)<sup>1</sup> soumise à étude d'impact (qualifiée d'« initiale » dans le présent avis) et d'un avis de l'Ae<sup>2</sup>. Suite à un examen préalable au cas par cas<sup>3</sup> du projet de défrichement, dont le dossier comprenait notamment l'étude d'impact précitée, un arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 a exigé la réalisation d'une nouvelle étude d'impact (au contenu défini par le code de l'environnement<sup>4</sup>) du fait notamment des informations trop générales concernant le défrichement contenues dans l'étude d'impact « initiale », de la nécessité d'actualiser les inventaires faunistiques et floristiques dans la zone à défricher (ancienneté, échelle) et de l'augmentation des surfaces à défricher par rapport au stade de la DUP.

Par courrier en date du 23 juillet 2015, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) - délégation territoriale du Morbihan en date du 05 août 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

1 Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011.

2 Avis de l'Ae en date du 18 mars 2010.

3 Créé par le décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

4 R. 122-5.

## Synthèse de l'avis

Afin de limiter les nuisances dues à la circulation, notamment de poids-lourds, dans le centre-ville de Grand-Champ, le Conseil départemental du Morbihan projette la création d'un contournement est de la commune. Après comparaison multicritères de variantes alternatives, le tracé retenu de cette nouvelle voie ainsi que certains ouvrages de gestion pluvial intersectent le massif boisé au sud du territoire communal, ce qui nécessite au préalable le défrichement, soumis à autorisation. Le contexte environnemental du site présente une certaine sensibilité écologique et paysagère.

En complément de l'étude d'impact (initiale) réalisée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) liée à la route, ayant donné lieu à une analyse assez bien adaptée et relativement bien restituée, l'autorisation de défrichement a été soumise à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas au titre de la rubrique 51 (défrichements et premiers boisements soumis à autorisation) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Cette étude, présentée sous la forme d'une notice complémentaire à l'étude d'impact initiale, porte sur le défrichement qu'implique la réalisation du projet routier, lequel a évolué depuis la DUP. Dans la partie ouest concernée par le défrichement, le tracé a été décalé de 20 à 30 mètres vers le sud afin de limiter les impacts directs (perte de surface) sur l'aire d'accueil des gens du voyage et sur les terres agricoles. La surface à déboiser est ainsi passée de 1 à 2,29 ha de bois mixtes. Ce projet de défrichement et de reboisement, nécessaire à la réalisation de la déviation est de Grand-Champ, fait partie de ce projet routier, lequel englobe également le contournement ouest de Grand-Champ.

La notice complémentaire du dossier de défrichement apporte quelques précisions concernant le défrichement, en répondant notamment aux motivations de la décision de cas par cas. Les projets routiers et de défrichements étant un seul et même projet, cette notice ne permet toutefois pas, en l'état, de préciser les incidences du projet modifié, dans toutes ses composantes, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses impacts résiduels sur l'environnement. L'Ae recommande plus particulièrement que la notice complémentaire relative au défrichement intègre, parmi les éléments relatifs au contournement, dans sa globalité, ceux susceptibles de présenter un cumul d'effet avec ceux du défrichement.

Cette notice nécessite par ailleurs quelques clarifications ainsi qu'un approfondissement de démonstration de l'efficacité et de la pérennité des mesures compensatoires proposées.

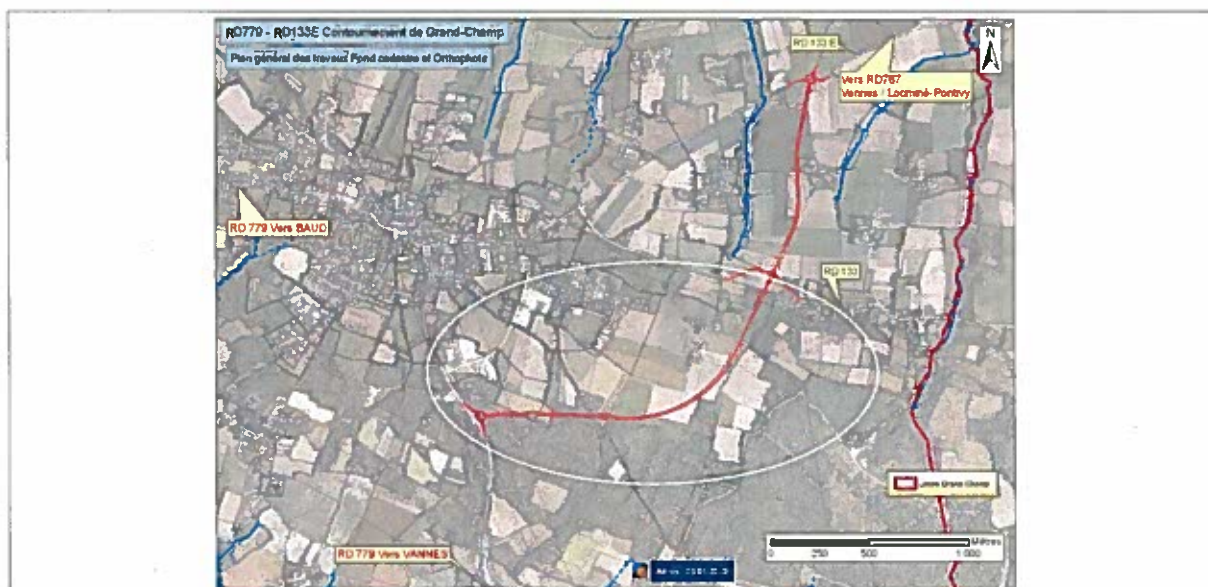
## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

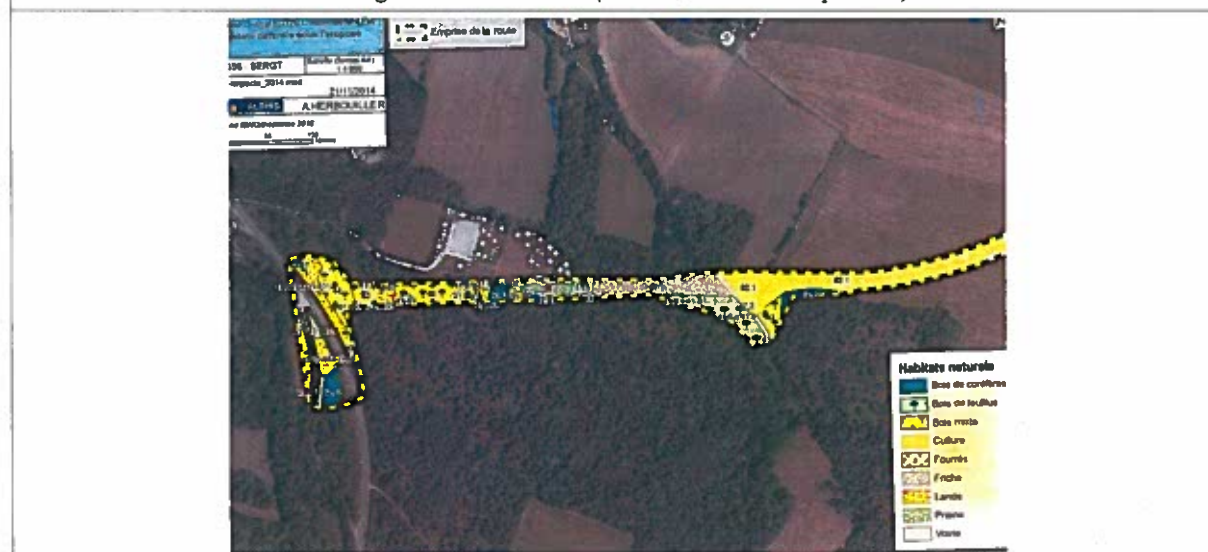
#### 1.1. Présentation du projet et de son contexte

Le Conseil départemental du Morbihan porte le projet de créer une voie de contournement à l'est de Grand-Champ, commune située à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Vannes. Cette nouvelle route doit relier la RD 779 (Vannes/Grand-Champ) aux RD 133 et 133 E afin de dévier le flux important et croissant de circulation de transit, notamment de poids-lourds, vis-à-vis de la RD 767<sup>5</sup> (voie express Vannes/Pontivy), du centre-ville et ainsi limiter les nuisances induites (bruit, vibrations, poussières, sécurité routière, ...).

La commune est ceinturée au sud par un massif forestier, pour partie en espace boisé classé (EBC), dont le tracé retenu du contournement est intersecte légèrement l'extrémité nord. La réalisation du projet routier nécessite donc, au préalable, le défrichage d'une partie de ces boisements. Le projet de défrichage ainsi que le reboisement compensatoire, objets du présent avis, concernent donc la section sud (RD 779/RD 133) du contournement est.

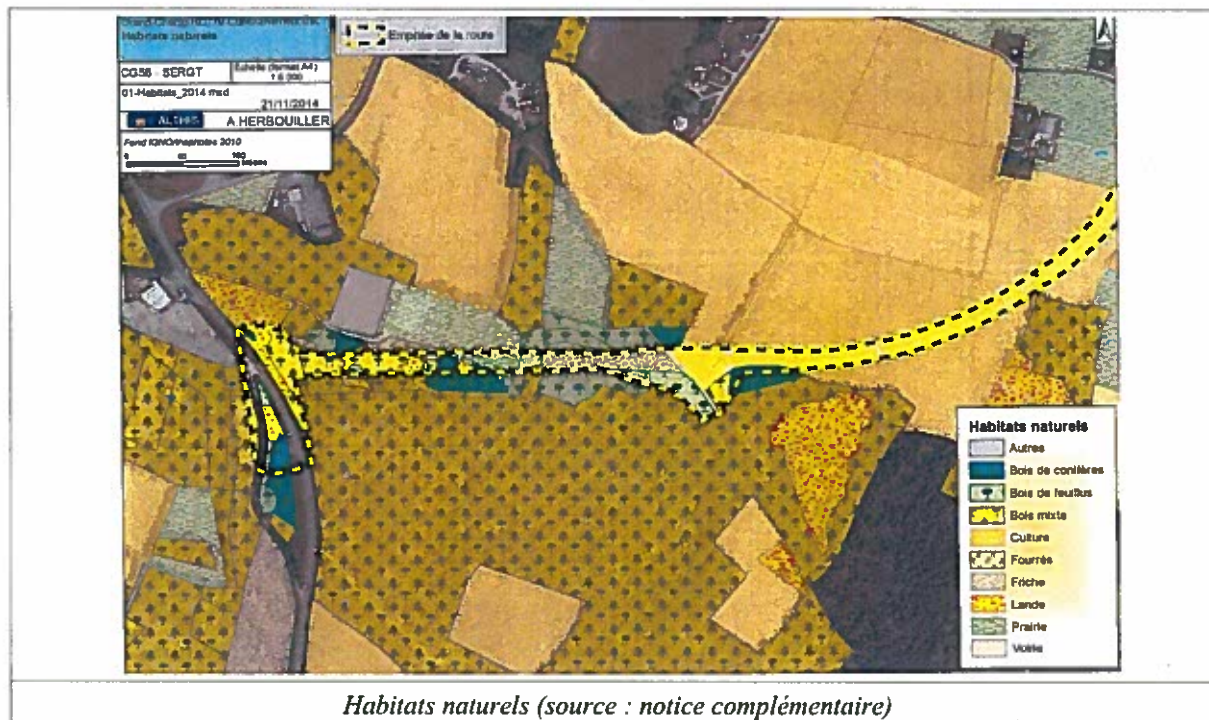


Plan général des travaux (source : dossier cas par cas)



Habitats naturels (source : notice complémentaire)

5 Zones d'activités de Kerovel-Parc-er-Menah et de Lann-Guinet ainsi que carrière de Poulmarh desservies par la RD 779.



*Habitats naturels (source : notice complémentaire)*

Depuis l'étude d'impact « initiale »<sup>6</sup>, le tracé du projet routier a été affiné afin notamment de tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration d'utilité publique. Le tracé de l'emprise routière a ainsi été légèrement décalé au sud afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et le terrain d'accueil des gens du voyage. Par conséquent, le défrichement portera sur une superficie de 2,29 ha de bois mixtes (feuillus et conifères)<sup>7</sup> dont 0,55 ha a d'ores et déjà été déboisé<sup>8</sup>, contre 1 ha prévu initialement. En compensation, 5 hectares de bois de nature équivalente seront replantés sur des parcelles jouxtant l'infrastructure et réparties de part et d'autre de celle-ci généralement en continuité de boisements conservés.

Le contexte paysager de Grand-Champ, localisé en promontoire sur une barre rocheuse constituant la ligne de crête entre les vallées du Loc'h au nord et celle du Sal au sud, parcourues de nombreux talwegs secondaires, peut se définir comme un paysage de vallées bocagères marquées par des reliefs boisés (bois de Botségalo au nord, boisements de la butte de Grand-Champ et bois de Meucon au sud) constituant des fronts visuels perceptibles depuis l'ensemble de la vallée. Au sud, ces espaces boisés constituent un corridor écologique majeur et exceptionnel pour la petite et la grande faune.

A son échelle, le projet routier s'implante ainsi dans un milieu naturel, à la trame verte et bleue très présente, se décomposant en séquences topo-paysagères de sensibilité inégale. Se succèdent ainsi la vallée du Loc'h, de la RD 133 E à la RD 133, un coteau abrupt et bocager le long de la RD 133 puis, jusqu'à la RD 779, un plateau bocager urbanisé où la route traverse le haut de la ceinture forestière sud de Grand-Champ. En compensation du défrichement, six parcelles comprises entre le bas du coteau et la RD 779 seront reboisées.

Cette mosaïque d'espaces naturels alternant boisements, haies bocagères, vastes cultures et ruisseaux, constitue autant de milieux naturels favorables à une faune diversifiée (grands mammifères, diverses espèces de chauves-souris, d'oiseaux dont le pic noir et d'amphibiens).

6 Etude d'impact datée de 2009 dans le cadre de la DUP liée à l'infrastructure routière

7 Forêt de pins maritimes, chénaie acidiphile, bois de châtaigniers, bois de bouleaux de plaine et de colline, forêt mixte.

8 Préalablement à l'acquisition des terrains par le Conseil départemental.

## **1.2. Programme de rattachement du projet**

Ce projet de défrichement, nécessaire à la réalisation de la déviation est du centre-ville de Grand-Champ, fait partie de ce projet routier dans son ensemble.

## **1.3. Procédures relatives au projet**

L'étude d'impact « initiale » présente les données relatives au PLU de 2006 et évoque la compatibilité du projet avec celui-ci. Suite à la procédure de DUP, ce document d'urbanisme a été mis en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet routier (modification de l'emplacement réservé, suppression du classement en EBC des parcelles concernées par le défrichement).

Le document élaboré suite à la décision de non dispense d'étude d'impact ne mentionne cependant pas les dispositions du PLU actuel.

*Afin de faciliter l'information du public en ce qui concerne la compatibilité du défrichement avec les orientations de planification, l'Ae recommande que soient actualisées les données relatives au PLU.*

## **1.4 Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Que ce soit à l'échelle du territoire communal, du projet routier ou à celle du défrichement, la richesse et la sensibilité, à la fois des continuités écologiques et des paysages, font de la préservation de ces thématiques les deux enjeux majeurs de ce projet.

Au vu des populations animales fréquentant le site, la préservation des milieux naturels fait également partie des enjeux à prendre en considération.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier dont l'Ae a été saisie comprend notamment l'étude d'impact « initiale », conforme aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à l'époque, le plan parcellaire des travaux de défrichement et de reboisement et la liste des parcelles correspondantes, différentes promesses de vente au profit du Conseil départemental pour une partie des parcelles à reboiser.

Il comporte également une « notice complétant l'étude d'impact » datée de mars 2015 qui s'apparente à un mémoire en réponse à la décision de l'Ae du 23 juillet 2014 et qui n'a toutefois pas pris en compte les recommandations formulées par l'Ae dans son avis sur le dossier de demande de DUP. Cette notice présente le nouveau tracé de la route, apporte des précisions sur l'évolution des superficies défrichées ainsi que sur la nature des boisements impactés. Certaines données ne sont cependant pas cohérentes avec celles de l'étude d'impact « initiale » (linéaire de haies replantées : 4 000 ou 1 400 m<sup>2</sup> ?). D'autres demandent à être clarifiées (évolution de la superficie des différentes parcelles à reboiser ; objectif de replantation : compensation paysagère ou de défrichement ?).

*L'Ae recommande donc de compléter cette notice sur ces différents points et d'indiquer les noms et qualités des auteurs de cette notice.*

## 2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier soumis au présent avis de l'Ae est qualifié de « notice complémentaire à l'étude d'impact ». A ce titre, il doit comporter l'ensemble des éléments, mis à jour, permettant de préciser les incidences et les mesures ERC<sup>9</sup> liées au déboisement des parcelles concernées par la section sud du contournement est de Grand-Champ.

L'Ae souligne que l'étude initiale avait donné lieu à un diagnostic écologique et paysager assez important de la zone d'étude selon une méthodologie adaptée. L'analyse, proportionnée aux enjeux de la zone, concluait qu'aucune espèce protégée n'était susceptible d'être concernée directement par le projet.

La notice a précisé l'état initial en ce qui concerne la superficie et la nature des boisements qui seront défrichés, mais leur valeur patrimoniale n'est que succinctement abordée.

L'inventaire faunistique complémentaire qui a été réalisé fin septembre-début octobre 2014 n'a pas mis en évidence d'évolution notable par rapport à l'étude d'impact « initiale ». L'Ae note cependant que ces inventaires (habitats, espèces) se sont strictement limités aux parcelles à défricher et ont été réalisés à l'occasion de 2 visites de terrain, à une période qui n'est pas la plus propice vis-à-vis de la plupart des taxons faunistiques et floristiques. L'Ae note également que l'étude d'impact « initiale » avait identifié un couloir amphibien dans la section nord et précisé qu'il était à confirmer, ce que la notice ne fait pas.

Des mesures compensatoires (passages inférieurs à petite faune, reboisements et replantations de haies) sont présentées. Concernant le volet floristique, la notice indique que la détermination de ces mesures ne s'est pas limitée à une compensation quantitative (superficie, linéaire) mais a tenu compte de leurs fonctionnalités. La réflexion ayant abouti à cette conclusion n'est cependant pas présentée. Le dossier manque de précision quant aux reboisements et replantations (âge et densité des arbres replantés, délai nécessaire à l'obtention et à la pérennité d'un boisement équivalent à ceux défrichés, haies replantées à plat ou sur talus).

Comme mentionné dans l'avis de l'Ae sur l'étude initiale, il serait nécessaire de disposer des éléments de réflexion relatifs au contournement sud-ouest du bourg afin de pouvoir apprécier, même sommairement, les impacts en matière de continuité écologique, de paysage, de milieux, de déplacements et de nuisances -en particulier sonores- en termes de cumul d'effets et d'effets induits. L'Ae précise que, depuis, le contournement ouest de Grand-Champ a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées<sup>10</sup>.

*L'Ae recommande que l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des impacts du projet modifié (par l'évolution du tracé), dans toutes ses composantes, soient explicités dans la notice complémentaire ainsi que la prise en compte de ces impacts, l'efficacité et la pérennité des mesures prévues. Elle recommande également de présenter et justifier les méthodes utilisées.*

## 3. Prise en compte de l'environnement

### 3.1. En phase chantier

L'étude d'impact « initiale » indique qu'un suivi « environnement » de la phase chantier sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Elle ne précise pas si cette mesure inclut les travaux de défrichement et la notice complémentaire n'évoque pas la phase chantier.

<sup>9</sup> Mesures ERC : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels du projet sur l'environnement et la santé humaine.

<sup>10</sup> Demande de dérogation pour la destruction de 0,8 ha de l'habitat de reproduction de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) en date du 26 juin 2013 avec avis favorables de la DREAL le 28/08/13 et du Conseil national de protection de la nature (CNPN) le 7/10/13.

*L'Ae recommande de préciser, en ce qui concerne les défrichements et reboisements, les impacts prévisibles au stade travaux (bruit, circulation, dérangement des espèces animales, ...) et d'indiquer les mesures environnementales d'évitement, de réduction voire de compensation envisagées en conséquence.*

### **3.2. En phase exploitation**

Sous réserve de ce qui est dit supra, le dossier « initial » et son complément traitent des principaux enjeux environnementaux liés au projet de défrichement et les prend en compte.

#### **La préservation des continuités écologiques**

La plupart des reboisements sont prévus en continuité de ceux préservés. Cinq passages à petite faune seront mis en place le long de la nouvelle voie, entre la RD 779 et la RD 133. L'Ae observe qu'aucun d'entre eux n'est positionné au droit du couloir à amphibiens précité dans la partie nord du tracé.

*L'Ae recommande de justifier ce choix. Elle recommande également de présenter, sur des plans ou des photos aériennes, les haies supprimées et celles replantées afin d'en préciser la localisation, en lien avec le maillage bocager existant, de manière à démontrer le maintien des couloirs de déplacements des différentes espèces animales.*

Des clôtures anti-gibier seront installées sur le plateau afin d'empêcher la traversée de la chaussée par la grande faune au niveau du bois au sud de Grand-Champ. Cette mesure est de nature à limiter les risques de collisions dans un secteur longeant un axe important de déplacement animal.

*L'Ae recommande toutefois de s'assurer de l'absence d'incidence sur les déplacements de ces espèces et de préciser la prise en compte des continuités écologiques nord-sud, notamment pour les chiroptères, dans la mise en œuvre de cette mesure.*

#### **La préservation du paysage et l'insertion du projet**

Si l'expression graphique des modalités d'insertion paysagère de la route permet de percevoir partiellement la réalité des aménagements prévus, cela n'est pas le cas des défrichements ni des reboisements.

La localisation de la majeure partie des reboisements (bordure de route en continuité de boisements préservés) n'est cependant pas susceptible d'avoir une incidence notable du point de vue paysager. A l'inverse, l'impact paysager des défrichements tiendra pour beaucoup à l'efficacité de la mesure de reboisement telle que mentionnée supra.

*L'Ae recommande que le volet de l'analyse relatif au défrichement soit étayé en ce qui concerne l'impact paysager des reboisements, notamment le long de la RD 133, secteur présentant une plus forte sensibilité paysagère avec des points de vue remarquables sur la vallée du Loc'h.*

#### **La préservation des milieux naturels**

Les reboisements se feront à partir de variétés mixtes et les haies seront constituées d'essences bocagères locales dont une palette est présentée.

*Afin d'étayer la démonstration de la préservation des milieux et habitats naturels, l'Ae recommande de préciser le type de bois et bois humides replantés. Dans ce dernier cas, il conviendra d'indiquer si le site peut d'ores et déjà être considéré comme zone humide et d'adapter les travaux afin de la préserver si tel est le cas.*

L'étude d'impact « initiale » localise les bassins versants naturels et routiers et le plan parcellaire du dossier complémentaire délimite les parcelles à reboiser. Dans l'un des cas, il semble exister une superposition entre les mesures compensatoires de la route (noue de type prairie D3-N4) et celles du défrichement (boisement D3-4).

*Etant donnée la différence d'échelle entre les deux documents, l'Ae recommande d'affiner la présentation des délimitations des mesures respectives et de clarifier en conséquence la répartition de celles-ci.*

### **3.3. Suivi des mesures ERC et de leurs effets**

Au travers de l'étude d'impact et du dossier complémentaire, le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de ces mesures, avec un délai de cinq ans<sup>11</sup> pour les reboisements. Il s'engage également à un entretien périodique des bois, haies et noues (sur dix ans, dont trois années de suite après les travaux en ce qui concerne les noues) et à la vérification de l'efficacité des passages à petite faune. L'étude d'impact suggère également la mise en place d'un plan de gestion sur au moins cinq ans. *L'Ae recommande que cette préconisation soit traduite sous forme d'engagement afin de s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des différentes mesures.* De même, l'étude propose le classement des bois en accompagnement de leur récréation. *L'Ae recommande d'indiquer les choix arrêtés au titre du document d'urbanisme en ce qui concerne le classement des espaces reboisés et des haies replantées. D'une manière plus générale, elle recommande de démontrer les conditions d'atteinte de l'objectif de résultat de préservation des mesures compensatoires.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

<sup>11</sup> Délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6-09-2013 (Cf. dossier demande d'autorisation de défrichement).